

Le 7 novembre 2016

PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 24 octobre 2016

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 octobre 2016, visant à obtenir :

« J'aurais besoin de certaines statistiques concernant le programme de chercheur boursier.

J'ai été en mesure de trouver les statistiques du programme pour 2016 (nombre de soumissions, nombre de recommandés, nombre de financés, etc.). Est-ce possible d'avoir les mêmes statistiques pour l'annonce faite au printemps 2015 ainsi que 2014.

Aussi avons-nous des statistiques sur le pourcentage de demandes qui n'ont pas franchi le 60% (et/ou encore 50%) comme notes pour ces mêmes 3 années ? »

Nous vous informons que nous sommes en mesure de répondre partiellement à votre demande (article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1). En effet, voici le lien qui vous mènera à la page de notre site Web où vous serez en mesure de trouver les taux de succès pour les années fiscales 2012-2013 à 2015-2016 inclusivement :

<http://www.frqs.gouv.qc.ca/fr/bourses-et-subventions/resultats-des-concours/resultats-des-concours-antérieurs>. Vous y trouverez les statistiques pour le Programme chercheurs-boursiers : nombres de demandes admissibles, nombre de demandes recommandées, nombre de nouveaux octrois offerts.

Nous ne pouvons vous donner de détails quant au pourcentage de demandes « qui n'ont pas franchi le 60% (et/ou encore le 50%) ». En effet, considérant le nombre peu élevé de demandes non recommandées (cote inférieure à 70%), des informations supplémentaires à ce sujet pourraient permettre d'identifier des personnes physiques et seraient donc susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels concernant cette personne, au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. De plus, comme ces informations ne concernent pas des personnes ayant reçu du financement du FRQS, elles n'ont pas un caractère public au sens de l'article 57(4) de la Loi sur l'accès. Ainsi, en l'absence du consentement de ces personnes, nous ne pouvons vous transmettre ces informations (article 59 de la Loi sur l'accès).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mylène Deschênes
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi sur l'accès

Avis de recours [art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS
LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]